



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-102

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-05-12-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire - liste des candidats agréés PA sessions 2022- 4 et 2022-7 (3 pages) Page 3

84-2023-05-12-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire - liste des candidats agréés PA sessions 2022-1,2,6,7 (4 pages) Page 6

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-05-05-00023 - Arrêté n°2023-39 du 5 mai 2023 fixant la composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L.234-6 du code de l'éducation (2 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-05-12-00004 - Arrêté n° 2023-08-0003 du 12 mai 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT MAURICE DE LIGNON (Haute-Loire) (3 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-05-03-00013 - 2023-14-0144 SSIAD ADMR La Chataigneraie régulier (3 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-05-10-00007 - Arrêté n°2023-17-0256 portant fin de suspension immédiate de l'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire sur le site de la Clinique de la Vue Roanne située sur la commune du même nom (2 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-05-11-00003 - Arrêté n° 2023-16-0071 du 11 mai 2023 portant renouvellement d'agrément régional de l'association DA TI SENI (La maison du bien-être) pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 20

84-2023-05-12-00003 - Arrêté n° 2023-16-0073 du 12 mai 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Murat (Cantal) (2 pages) Page 21



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BZREC-2023-04-26-02
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
sessions 2022, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2022/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7 , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2022/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2022 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2022/7, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2022/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE :

Article premier : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale-session 2022/4 et 2022/7 ; organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est complétée comme suit :

BERNARDINI	RUDY	2022/7
BALDE	MAMADOU-HASSIMIOU	2022/7

AHMED	MOUHAMADI	2022/4
BALAHACHI	AMMAAR	2022/4
BARBOSA	AIMY	2022/4
BARRY	ANTHONY	2022/4
BOISMENU	MORGANE	2022/4
BOULEAU	CEDRIC	2022/4
BOURBON	JOHANNES	2022/4
CARLIER	MAXIME	2022/4
CHABANIS	DAMIEN	2022/4
CHAIBI	REDWAN	2022/4
CHATENOUD	VALENTIN	2022/4
CHOMEL	ANAELLE	2022/4
DA SILVA E SILVA	JAMILY	2022/4
DORVILLE	GUILLAUME	2022/4
EL KANBOUI	ABDESSAMAD	2022/4
ESPADE	LOIC	2022/4
GLEYZE	HUGO	2022/4
HOAREAU	MERONE	2022/4
LAMOURETTE	HUGO	2022/4
LEMAIRE	FLAVIE	2022/4
MAGDELAINE	STELLA	2022/4
MARCHANDISE	MELANIE	2022/4

MENCH	ANTHONY	2022/4
MILLION DIT BOLOSSON	JOHANNA	2022/4
MOHAMED-MEBAREK	MONA	2022/4
MONNERON	JOCELYN	2022/4
NICOLLET	ALEXIS	2022/4
OZIL	EMMA	2022/4
PERRET	DYLAN	2022/4
PETITJEAN	ALAN	2022/4
PEULTIER	DAVID	2022/4
PINTO	SAMANTHA	2022/4
RATIGNIER	QUENTIN	2022/4
REGRAGUI	ALLIYAH	2022/4
RIBES	TIPHAINE	2022/4
ROBERGET	MAELIS	2022/4
SEBASTIEN	QUENTIN	2022/4
THEOLAT	LUCAS	2022/4
VALENTIN	BADIS	2022/4
VIGIER	YOAN	2022/4
VIGLIETTI	AMBRE	2022/4
WILLAY	LAUREN	2022/4

Liste arrêtée à 44 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent

Lyon, le
Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BZREC-2023-04-26-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
sessions 2022, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2022/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2022/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2022/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2 , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6 , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2022/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2022/6, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2022 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2022/7, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE :

Article premier : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale des sessions 2022/1, 2022/2, 2022/6 et 2022/7; organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est complétée comme suit :

LORENT	KELVIN	2022/1
--------	--------	--------

LEPINARD	RENA	2022/2
----------	------	--------

BAILLET	ROMAIN	2022/6
BOYER	LUC	2022/6
DUTHEIL	JULIA	2022/6
GONCALVES	FRANKLIN	2022/6
PROTET	LENA	2022/6
REVERET	CLEMENT	2022/6
TOLA	MARKELIE	2022/6
VALLENSANT	ETHAN	2022/6

ASLAN	AYLIN	2022/7
ATTOUMANI	NASSER	2022/7
BARBIER	MAELYS	2022/7
CHAMPION	LOUP	2022/7
CHRISTOPH	SAMUEL	2022/7
DAUJAT	STEVEN	2022/7
DELERUE	AXEL	2022/7
DELEUZIÈRE	ESTELLE	2022/7
DESCHAMPS	ETIENNE	2022/7
DONDEYNAZ	THOMAS	2022/7
DUMAIRE	PIERRE-LOUIS	2022/7
DUSSART	LEO	2022/7
EUDELINÉ	LUCAS	2022/7
FARGERÉ	MANON	2022/7
FAUVET	LOANN	2022/7
FERRARI	HUGO	2022/7
FOUCHER	JASON	2022/7
FRECHET	LOIC	2022/7
GIORDANO	LUCAS	2022/7

GOIFFON	NATHAN	2022/7
GRONCHI	BASTIEN	2022/7
HERBIN	SARA	2022/7
JALLUT	BENJAMIN	2022/7
KERNAFI	MAYEL	2022/7
LACOSTE	NELLY	2022/7
LEFORT	JULIA	2022/7
LOURDEL	MAXENCE	2022/7
MANCHE	FAUSTINE	2022/7
MARIE	LOICK	2022/7
MARTEL	JULINE	2022/7
MAYER	MADDY	2022/7
MOREAU	ERWANN	2022/7
NURY	JULIE	2022/7
PERSICOT	AXEL	2022/7
PROFETA	LORENZO	2022/7
ROUX	MELANIE	2022/7
SERRE	MANON	2022/7
SILVA PEREIRA	SERGIO	2022/7
SOUFIANI	SAMIR	2022/7
VERDUN	STEPHANE	2022/7

Liste arrêtée à 50 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent

Lyon, le 04 mai 2023
 Pour la Préfète, et par délégation,
 La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 5 mai 2023

Arrêté n°2023-39 fixant la composition du
conseil de l'éducation nationale de l'académie de
Lyon lorsqu'il exerce les compétences prévues
par l'article L.234-6 du code de l'éducation

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu les articles L 234-2 et R 234-34 et suivants du code de l'éducation,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2, présidé par le recteur de l'académie de Lyon, comprend :

I - Au titre des personnes désignées par l'Etat :

M. Frédéric FLEURY, président de l'université Claude Bernard Lyon 1,

M. Nicolas MAGNIN, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône,

Mme Corine BENUCCI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale,

M. Jean-François MERAUD, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

II - Au titre des représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré :

Mme Rindala YOUNES - professeure agrégée - FSU

M. Philippe BOUVARD - professeur de lycée professionnel - SUD Education

Mme Lucile EMOND – professeure de lycée professionnel – CGT

Non nommé

III - Au titre des représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat :

M. Rémi BRUN - professeur certifié - SEPR-CFDT,

M. Pierre GANZHORN – professeur des écoles - SPELC,

Mme Véronique FOLTIER – professeure certifiée - SNEC-CFTC.

IV - Au titre de représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat :

M. Luc VEZIN, directeur de l'école privée OMBROSA.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n°2022-31 du 10 mai 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2023-08-0003

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (Haute-Loire)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1988 accordant la licence n° 152 pour le transfert de la pharmacie sise 35 route nationale à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON ;

Considérant la demande de licence reçue à l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes le 8 avril 2022 présentée par Mme Marcie BONCOMPAIN, pharmacienne titulaire, exploitant la SELARL « PHARMACIE DES SUCS », en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 35 A rue nationale à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (43200) à l'adresse suivante : 3 rue Victor Robin dans la même commune ; demande enregistrée complète le 22 février 2023 par les services de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 23 février 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 6 avril 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'ARS du 11 avril 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 20 avril 2023 ;

Considérant que le local actuel de l'officine se situe 35 A rue nationale sur la commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (43200) ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 300 mètres par voie piétonnière ;

Considérant par conséquent que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que, pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des deux seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et par des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien de l'ARS du 11 avril 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert envisagé répond donc au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Mme Marcie BONCOMPAIN, pharmacienne titulaire de l'officine SELARL « PHARMACIE DES SUCS », sise 35 A rue nationale à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (43200), sous le n°43#000218 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante : 3 rue Victor Robin – 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 août 1988 susvisé accordant la licence n° 152 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 mai 2023

Pour la directrice générale par intérim et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours,
Parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté N° 2023-14-0144

Portant régularisation d'une place à destination de personnes en situation de handicap au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR La Chataigneraie » situé à LABROUSSE (15130)

GESTIONNAIRE : ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-6607 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ADMR La Chataigneraie » situé à LABROUSSE (15130) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de régulariser le nombre de places de la structure en conformité avec la décision tarifaire n°181 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD ADMR La Chataigneraie indiquant de la présence de 2 places à destination de personnes en situation de handicap ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « ADMR Chataigneraie SSIAD » pour le fonctionnement de l'établissement service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ADMR La Chataigneraie » situé à LABROUSSE (15130) est modifiée par la régularisation d'une place à destination de personnes en situation de handicap à compter de 2023.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 35 à 36 places à compter de 2023 réparties comme suit :

- 34 places en milieu ordinaire à destination de personnes âgées ;
- 2 places en milieu ordinaire à destination de personnes en situation de handicap.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Les Directeurs des délégations départementales du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/05/2023

P/La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Astrid LESBROS-ALQUIER
Directrice déléguée au pilotage de l'offre médico-sociale

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Régularisation de place

Entité juridique : ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD

Adresse : Le Bourg - 15130 LARBOUSSE

N° FINESS EJ : 15 000 325 9

Statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE

Adresse : Maison communale - 15130 LARBOUSSE

N° FINESS ET : 15 078 305 8

Catégorie : 354 - Etablissement et service de réadaptation professionnelle

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité	Dernier arrêté	Capacité	Dernier arrêté
1	358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu Ordinaire	700 Personnes Agées	34	ARS n°2016-6607	34	ARS n°2017-6607
2	358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu Ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	1	ARS n°2016-6607	2	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD :

- Arpajon/Cère (en totalité) :
Arpajon Sur Cère, Labrousse, Prunet, Teissières les Bouliés, Vézac, Vezels Roussy
- Montsalvy (11 communes sur 13) :
Junhac, Labesserette, Lacapelle del Fraisse, Ladinhac, Lafeuillac en Vezie, Lapeyrugue, Leucamp, Montsalvy, Sansac Veinazes, Senezergues, Veillevie + le hameau de St Projet de Cassaniouze (de la commune de Cassaniouze)
- St Mamet La Salvetat (1 commune sur 12) :
Roannes St Mary
- Vic/Cère (3 commune sur 12) :
Carlat, Cros de Ronesque, St Etienne de Carlat

Arrêté n°2023-17-0256

Portant fin de suspension immédiate de l'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire sur le site de la Clinique de la Vue Roanne située sur la commune du même nom

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2022-17-002 du 21 janvier 2022 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie, exercée sous forme ambulatoire, au profit de la SARL CLINIQUE DE LA VUE ROANNE sur le site de la Clinique de la Vue Roanne située sur la commune du même nom ;

Vu le rapport en date du 6 mars 2023 rédigé à la suite de la visite de conformité du 16 février 2023, sur le site de la Clinique de la Vue Roanne située sur la commune du même nom ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant attribution de fonction de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la note détaillée transmise à l'agence régionale de santé le 11 avril 2023 par le cabinet CARNOT avocats, conseil du Docteur SEIFEDDINE ;

Considérant les termes de l'article 2 de l'arrêté n°2023-17-0144 du 10 mars portant suspension immédiate de l'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire sur le site de la Clinique de la Vue Roanne située sur la commune du même nom qui imposait de remédier, dans un délai de trois mois à compter de la date de suspension, aux manquements constatés ;

Considérant que la note présentée par le cabinet CARNOT avocats, conseil du Docteur SEIFEDDINE, détaille les résolutions prises afin de remédier aux manquements constatés dans le rapport de la visite de conformité effectuée le 1^{er} février 2023 ;

Considérant que l'examen de ces éléments a permis de conclure que les solutions envisagées sont de nature à satisfaire à la mise en demeure qui a été adressée à la SARL CLINIQUE DE LA VUE ROANNE par l'arrêté du 10 mars 2023 précité et donc de remédier aux manquements liés à la qualité et à la sécurité des soins ;

Considérant qu'il convient ainsi de mettre fin à la suspension de l'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire sur le site de la Clinique de la Vue Roanne,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à la suspension de l'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire sur le site de la Clinique de la Vue Roanne située sur la commune du même nom.

L'arrêté n°2023-17-0144 du 10 mars 2023 portant suspension immédiate de l'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire sur le site de la Clinique de la Vue Roanne située sur la commune du même nom est abrogé.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 9 mai 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue par un préalable à un recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 MAI 2023

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté n° 2023-16-0071

Portant renouvellement d'agrément régional de l'association DA TI SENI (La maison du bien-être) pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant attribution de fonction de Madame Muriel VIDALENC en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 20 avril 2023 jusqu'au 14 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 4 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association DA TI SENI (La maison du bien-être), 18 rue Paul Cazeneuve, 69008 LYON, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 mai 2023

Pour le directeur général par intérim
et par délégation, le directeur de la
direction inspection, justice, usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2023-16-0073

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Murat (Cantal)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant attribution de fonction de Madame Muriel VIDALENC en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 20 avril 2023 jusqu'au 14 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0096 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Murat (Cantal) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Lucette HUGON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE REIN Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0096 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Murat (Cantal) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Francine VANTALON, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Monsieur Bernard FILHOL, présenté par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Lucette HUGON, présentée par l'association FRANCE REIN.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 12 mai 2023

P/la Directrice générale par intérim de l'Agence par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET